

IRRIG_03 – MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

Ce TO n'a fait l'objet d'aucune modification en 2021.

1 : Objectifs

Cette opération a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d'abandon.

Il n'y a pas d'évaluation disponible des économies d'eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d'eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l'eau dans les marais. Ce système d'irrigation répond donc à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux, ...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette opération est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur, notamment en fonction des structures d'exploitation. Il sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation l'année de la demande d'engagement.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont :

- les prairies permanentes avec herbe prédominante (si montant prairies permanentes)
- les terres arables de votre exploitation (si montant surfaces en terres arables)

Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par

gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).

Préciser selon le cas :

Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation définie au point 6, selon le modèle du cahier d'enregistrement également défini au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
En fonction du type de culture concerné, respect de la fréquence d'irrigation par submersion définie au point 6 sur chaque parcelle engagée	Sur place : visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », exception faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. ((Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques d'irrigation (dates, durée d'irrigation)
- Vous devez respecter la période et la fréquence d'irrigation suivantes : définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
 - Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre ;
 - Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
 - x Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
 - x Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
 - x Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
 - x Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.